

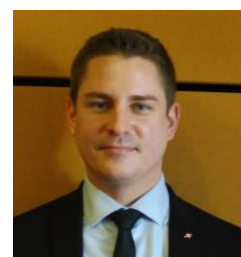
LE MENSUEL

Novembre 2020

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION

Le 10 novembre 2020, le conseil d'Administration du Centre de Gestion a élu **Xavier ELBAZ, Maire de Villedieu-sur-Indre, en qualité de Président du Centre de Gestion de l'Indre.**

Danielle DUPRÉ-SÉGOT, Régis BLANCHET, Jacques PERSONNE et **Jacques PALLAS** ont été élus Vice-Président(e)s.



Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion : Christine RIPART – Conseillère Municipale du Poinçonnet, Patrick LAMBILLIOTTE – Maire de Saint-Août, Gérard NICAUD – Maire de Chatillon sur Indre, Michèle PREVOST – Adjointe au Maire de Levroux, Dominique HERVO – Maire de Tournon Saint Martin, Pascale BAVOUZET – Maire d'Arthon, Vincent MILLAN – Maire d'Argenton sur Creuse, Hugues FOUCAULT – Maire de Bretagne, Delphine GENESTE – Adjointe au Maire de Déols, Frédérique FOURRE – Adjointe au Maire de Vatan, Mathieu MOREAUX – Maire de Chaillac, Anne-Laure BODIN – Adjointe au Maire de Ceaulmont, Pascal COURTAUD – Président de la Communauté de Communes Marche Berrichonne, Nicolas THOMAS – Président de Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne, Catherine RUET – Conseillère Communautaire Châteauroux Métropole et Gil AVÉROUS – Président de Châteauroux Métropole

► LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT - GIPA

Instaurée en 2008, la GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Le [décret n° 2020-1298](#) du 23 octobre 2020 **prolonge le mécanisme de la GIPA jusqu'en 2021** et fixe les nouvelles périodes de référence à prendre en considération pour déterminer le montant de la GIPA dû à l'agent.

Pour la mise en oeuvre de la garantie en 2020, la période de référence est fixée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019.

Pour la mise en oeuvre de la garantie en 2021, la période de référence est fixée du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020.

Un [arrêté du 23 octobre 2020](#) fixe les éléments de calcul de l'indemnité de GIPA 2020 (valeurs annuelles du point et taux de l'inflation).



► SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le [décret 2020-1366 du 10 novembre 2020](#) précise les modalités de partage du supplément familial de traitement (SFT) en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, notamment en cas de résidence alternée de l'enfant.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'[article 373-2-9 du code civil](#), mise en oeuvre de

manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents.

Deux situations permettent le **partage du SFT** :

- lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

En cas de mise en oeuvre du partage de la garde de l'enfant dans ces conditions, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

- chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5
- les autres enfants à charge comptent pour 1

► PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19 – SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Suite à la prolongation de l'état d'urgence, le décret 2020-1425 du 21 novembre 2020 adapte les modalités de versement de la [prime exceptionnelle dans le cadre de la crise Covid-19](#) pouvant être allouée à certains agents de la fonction publique affectés à un établissement ou public social ou médico-social.

Peuvent percevoir un nouveau versement dans la limite d'un plafond de la prime exceptionnelle porté à 1 500 euros, les agents de la FPT affectés dans :

- les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médicosocial en milieu ouvert ;
- les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique.

Les modalités d'attribution de ce nouveau versement sont définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné dans la limite de ce **plafond fixé à 1 500 euros**. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale.

■ COTISATIONS 2021

Les taux de cotisations 2021 du Centre de Gestion ont été définis par délibération du Conseil d'administration du 24 novembre 2020.

Aucune augmentation de taux en 2021, les taux 2020 ayant été reconduits :

	Missions obligatoires	Missions complémentaires
Collectivités rattachées au CT du CDG	0,75 %	0,50 %
Communes + 50 agents	0,70 %	0,50 %

■ CARRIERES



LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

UN COMITE TECHNIQUE SUPPLEMENTAIRE

Les lignes directrices de Gestion (LDG) doivent être définies par l'autorité territoriale avant le 31 décembre 2020.

Ce dossier doit être soumis au Comité Technique. Afin de permettre au plus grand nombre de collectivités et établissements d'élaborer leurs lignes directrices de gestion avant le 31 décembre 2020, vous pouvez transmettre votre dossier pour le **comité technique « spécial LDG » le 21 décembre 2020**.

Date limite de transmission des dossiers : 10 décembre 2020 – par mail à i.bonnetat@cdg36.fr



► LE CONGES DE PRESENCE PARENTALE

Le congé de présence parentale permet à un agent de cesser son activité professionnelle pour donner des **soins à un enfant à charge handicapé, accidenté ou malade**. Sa durée est fixée à 310 jours ouvrés maximum par période de 36 mois pour un même enfant. Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré, mais l'agent peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Le [décret 2020-1492 du 30 novembre 2020](#) détermine les modalités de prise du congé de présence parentale de manière fractionnée ou sous la forme d'un **temps partiel**.

Il ajoute une seconde situation de réouverture du droit à congé à l'issue de la période maximale de

trois ans, lorsque la **gravité de la pathologie** de l'enfant au titre de laquelle le droit à congé avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue de l'un des deux parents et des soins contraignants.

En outre, il fixe entre six et douze mois, au lieu de six mois au maximum, la période à l'issue de laquelle le droit au congé de présence parentale doit faire l'objet d'un nouvel examen en vue de son **renouvellement**.

Par ailleurs, il prévoit les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre et de comptabilisation du congé de solidarité familiale au cours de la période de stage, pour les fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.

■ BIENTOT EN LIGNE...



Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont issus de la décentralisation. La loi du 26 janvier 1984 a créé les centres de gestion, établissements publics locaux à caractère administratif et départementaux qui sont dirigés par un conseil d'administration composé de représentant élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, créé en 1986, compte près de 350 collectivités et établissements publics.

- **Toute la bibliothèque documentaire en accès tous publics**
- **Des modèles d'actes renouvelés**
- **Un nouvel espace Santé Prévention**

- **Un accès réservé aux affiliés pour les concours, les déclarations d'emploi et de cotisations : vos codes ne changent pas !**

Dates	Dates limites de Dépôt des dossiers		Dates	Dates limites de dépôt des dossiers
COMITE TECHNIQUE 1)			COMMISSION DE REFORME (1)	
8 Février 2021	4 Janvier 2021		4 FÉVRIER 2021	4 JANVIER 2021
12 Avril 2021	8 Mars 2021		1er AVRIL 2021	2 MARS 2021
7 Juin 2021	10 Mai 2021		27 MAI 2021	27 AVRIL 2021
20 Septembre 2021	23 Août 2021		8 JUILLET 2021	8 JUIN 2021
22 Novembre 2021	25 Octobre 2021		7 OCTOBRE 2021	7 SEPTEMBRE 2021
COMMISSIONS PARITAIRES ⁽¹⁾ (2)			COMITÉ MÉDICAL (1)	
26 Janvier 2021	5 Janvier 2021		21 JANVIER 2021	31 DÉCEMBRE 2020
6 Avril 2021	9 Mars 2021		18 FÉVRIER 2021	28 JANVIER 2021
15 Juin 2021	11 Mai 2021		18 MARS 2021	25 FÉVRIER 2021
14 Septembre 2021	17 Août 2021		22 AVRIL 2021	1 ^{er} AVRIL 2021
9 Novembre 2021	12 Octobre 2021		20 MAI 2021	29 AVRIL 2021
			17 JUIN 2021	27 MAI 2021
			22 JUILLET 2021	1 ^{er} JUILLET 2021
			23 SEPTEMBRE 2021	2 SEPTEMBRE 2021
			21 OCTOBRE 2021	30 SEPTEMBRE 2021
			18 NOVEMBRE 2021	28 OCTOBRE 2021
			16 DÉCEMBRE 2021	25 NOVEMBRE 2021

(1) Tout dossier arrivé après la date limite fixée sera présenté lors de la séance suivante

(2) CAP et CCP



**Le Centre de Gestion donne des
dossiers suspendus cartonnés
et/ou plastifiés**



Faites votre demande par mail en précisant la quantité souhaitée
cdgindre@cdg36.fr